

Arrêt

n° 301 547 du 15 février 2024 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LOTHE

Rue Fernand Danhaive 6 5002 SAINT-SERVAIS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2023.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 avril 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 14 octobre 2021, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Par un arrêt n° 286 613 du 24 mars 2023, le Conseil a annulé cette décision. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a jugé admissible par l'ordonnance n° 15.406 du 31 mai 2023.

Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée le 25 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant l'introduction d'un pourvoi en cassation, l'Etat belge est tenu de prendre une décision identique à la décision datée du 14/10/2021, notifiée le 22/10/2021 et ce, afin de maintenir son intérêt durant la procédure devant le Conseil d'Etat.

Le 26.04.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [la regroupante] (NN. [X]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité ainsi que son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, en qualité d'étudiante l'ouvrant droit a déposé les revenus de ses parents (Mr. [L.L.] et Mme [F.]) ainsi que ceux de son époux. Or ces revenus ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n°240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'insuffisance des motifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle relève que la demande de carte de séjour a été rejetée au motif que la condition des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dont doit disposer le regroupant au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie. Elle ajoute que la partie défenderesse a indiqué que la regroupante a déposé la preuve des revenus de ses parents et des revenus de la partie requérante, mais a considéré que ceux-ci ne sont pas pris en compte au sens de la disposition susvisée et en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.164 du 12 décembre 2017.

Elle constate que la motivation de la décision attaquée est identique à celle de la précédente décision de refus de séjour de plus de trois mois du 14 octobre 2021, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 286 613 rendu par le Conseil en date du 24 mars 2023. Elle indique reproduire le même argumentaire

que celui qu'elle a développé dans son précédent recours et faire siens les enseignements tirés de l'arrêt d'annulation susvisé.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que, bien que le Conseil d'Etat indique que le regroupant doit disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, elle précise que la regroupante est étudiante et par conséquent toujours à charge de ses parents, lesquels subviennent aux besoins du couple, ce qui ne saurait être reproché à la regroupante qui est âgée de vingt et un ans.

La partie requérante indique avoir trouvé un emploi lui permettant de participer aux charges du ménage, et donc bénéficier de revenus de subsistance suffisants, même si ceux-ci ne proviennent pas directement de sa compagne. Elle estime qu'il ne serait pas opportun que cette dernière interrompe ses études afin de s'engager sur le plan professionnel, en vue de justifier de revenus à titre personnel. Elle fait valoir qu'exclure une étudiante en formation, à charge de ses parents, serait discriminatoire en comparaison, par exemple, à un chômeur autorisé à ouvrir le droit au regroupement familial sous certaines conditions. Elle ajoute enfin qu'elle a la chance d'avoir une belle-famille qui la soutient « tant sur le volet psychologique que sur le volet financier et il n'est pas raisonnable de ne pas tenir compte de ces arguments ».

Selon elle, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'écarte pas la possibilité que la partie requérante soit soutenue financièrement par sa belle-famille et ne prévoit aucune indication quant à l'origine des moyens de subsistance visés par cette disposition. Elle soutient que l'objectif réel de cette disposition est d'assurer que l'étranger ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système social belge, et que cet objectif est rencontré en l'espèce.

3. Discussion.

- 3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que la regroupante n'avait pas établi qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « les revenus de ses parents [...] ainsi que ceux de son époux » ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation desdits moyens, le regroupant belge devant en disposer à titre personnel et s'appuie sur un arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 2017.
- 3.1.2. La partie requérante soutient que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise nullement que l'obligation de démontrer l'existence de tels moyens repose sur le seul ouvrant droit, ni que cette disposition écarte la possibilité que celui-ci soit aidé par sa famille.
- 3.1.3. La partie défenderesse fait, quant à elle, notamment valoir dans sa note d'observations que la partie requérante procède à une lecture erronée de l'article 40ter susvisé puisque, selon cette disposition, seuls les revenus personnels du regroupant doivent être pris en considération, thèse confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat cité dans l'acte attaqué.

Elle soutient que l'expression « disposer » doit s'entendre en son sens courant, à défaut d'avoir été définie autrement dans la législation applicable.

Elle soutient que le texte de l'article 40ter susvisé étant clair, le Conseil ne peut utiliser une technique d'interprétation fondée sur des travaux préparatoires, précisant que, selon l'adage *Interpretatio* cessat in claris, « lorsque le texte de la loi est clair, il ne peut être fait usage des autres techniques d'interprétation, notamment des travaux préparatoires qui ne peuvent déroger aux règles de droits édictées par le législateur ».

La partie défenderesse soutient que le Conseil ne pourrait fonder son raisonnement sur un parallélisme entre les conditions prévues dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant belge au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers sur la base de l'article 10 de la même loi, en se basant notamment sur les travaux préparatoires ainsi que sur les arrêts n° 243.676 et n° 245.601 du Conseil d'Etat, comme il l'a fait dans certains arrêts contre lesquels un pourvoi en cassation a été formé.

La partie défenderesse fait valoir que ces arrêts du Conseil d'Etat ne sont pas pertinents. Elle soutient à ce propos que dans ces affaires, les moyens de subsistance que la partie défenderesse avait refusé de prendre en compte étaient des revenus personnels du regroupant, et plus précisément des allocations pour personne handicapée dans le premier cas et d'allocations de revenu de remplacement et d'intégration dans le second cas, et non des revenus du regroupé dont le regroupant belge ne disposait pas à titre personnel. Elle estime que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les situations dans ces affaires sont transposables au cas d'espèce.

La partie défenderesse renvoie aux arrêts du Conseil d'Etat nos 232.708 du 27 octobre 2015, 247.310 du 13 mars 2020 et 230.809 du 2 mars 2023.

Elle s'oppose ensuite à l'argumentation relative à l'arrêt X c. Etat belge rendu par la CJUE dans l'affaire C-302/18 au motif que celui-ci concernait la situation d'un regroupant ressortissant de pays tiers visé par la Directive 2003/86, relevant donc du droit européen, *quod non in casu*.

Elle expose que, comme l'a constaté la Cour constitutionnelle dans son arrêt 149/2019 du 24 octobre 2019, l'objectif de la loi modificative du 8 juillet 2011 consiste à maîtriser les flux migratoires et à assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille dans des conditions conformes à la dignité humaine, objectif qui s'inscrit dans la volonté du Législateur de mener une politique équitable de l'immigration, et qui est différent de celui de la Directive 2003/86 visant la libre circulation, comme l'indique son premier considérant. Elle ajoute que la situation de la partie requérante est purement interne, et partant, que le droit de l'Union ne lui est pas applicable. Elle précise que la différence de traitement entre ces deux catégories de regroupement familial est dictée par des éléments spécifiques au ressortissant belge, en sorte que les conditions fixées par les Législateurs belge et européen ont une portée différente. Elle en déduit que le raisonnement de la CJUE, s'agissant de l'interprétation des Directives 2003/86 et 2004/38, ne saurait être utilisé pour donner une autre lecture à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que celle contenue dans les arrêts 121/2013 et 149/2019 de la Cour constitutionnelle.

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n° 244 973 du 26 novembre 2020.

La partie défenderesse estime que, dès lors que le regroupement familial avec les ressortissants des pays tiers relève également du droit européen (Directive 2003/86) et que le législateur européen poursuit le même objectif de libre circulation, conformément au premier considérant de la Directive précitée, l'enseignement de la Cour constitutionnelle concernant les éléments spécifiques au ressortissant belge justifiant la différence de traitement, s'applique dans le cas d'espèce.

La partie défenderesse fait valoir que le Conseil de céans a déjà fait application *mutatis mutandis* de l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019, citant notamment les arrêts n° 246 548 du 21 décembre 2020 et 248 288 du 28 janvier 2021.

3.1.4. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de la disposition précitée que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ». Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication

sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

3.1.5. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]I ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs* à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"».

3.1.6. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010- 2011, n° 53- 0443/014, p.23).

Cette analyse étant contestée par la partie défenderesse, le Conseil entend rappeler que plusieurs propositions de loi étaient à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 et qu'elles ont par la suite pris la forme d'un « *amendement global* », plus précisément l'amendement n° 147 (ibid., p. 166), lequel a luimême fait l'objet de sous-amendements suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans son avis relatif à l'amendement n° 147, le Conseil d'Etat reprochait au texte proposé, non pas tant de soumettre les regroupements familiaux avec des Belges et ceux avec des ressortissants de pays tiers à des conditions identiques, mais de, par ce fait, soumettre les premiers regroupements familiaux à des conditions plus strictes que ceux à l'égard d'autres citoyens de l'Union, en ce que cette différence de traitement ne pouvait être admise en raison du droit européen, et plus particulièrement au regard de l'article 20 du TFUE, évoquant l'arrêt rendu dans l'affaire C-34/09 Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/015, pp. 3 et s.).

Il ressort des travaux parlementaires que le Législateur, bien que s'efforçant de répondre aux remarques ainsi formulées par le Conseil d'Etat, s'est distancé d'une certaine analyse effectuée à cet égard par ce dernier et a affirmé vouloir « [maintenir] les lignes de force proposées par l'amendement n° 147 » (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 53- 0443/016, p. 32).

En particulier, bien qu'évoquant la volonté d'harmoniser le regroupement familial vis-à-vis de Belges avec la Directive 2004/38 notamment, le Législateur a réaffirmé, après l'avis du Conseil d'Etat, sa volonté de soumettre les regroupements familiaux à l'égard de Belges à des conditions plus strictes, comparativement aux regroupements familiaux à l'égard d'autres ressortissants européens, et de conserver à leur égard certaines conditions plus restrictives qui s'avèrent être celles applicables aux regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers.

Ainsi, le Législateur a reproché au Conseil d'Etat de n'avoir pas tenu « compte de la constatation que la procédure plus stricte pour les propres ressortissants est déjà appliquée depuis des années aux Pays-Bas et que la Cour de Justice n'a jamais condamné la situation néerlandaise », à la suite de quoi il a concédé une réponse qualifiée de « technique », selon laquelle : « Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40ter » (ibidem, p.33, le Conseil souligne).

Il ressort dès lors des travaux parlementaires que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 à des conditions identiques à celles pour les demandeurs dans le cadre de l'article 10 de la même loi en ce qui concerne ces trois conditions, et donc notamment celle tenant aux moyens de subsistance.

Rien n'indique, en tout état de cause, que le Législateur ait entendu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges à des conditions encore moins favorables que celles applicables aux regroupements familiaux vis-à-vis de ressortissants de pays tiers, ces dernières apparaissant à tout le moins comme un minimum qu'il lui appartient de respecter s'agissant d'édicter des règles relatives au premier type de regroupement familial cité.

Ensuite, rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté de soumettre les demandeurs de regroupement familial à l'égard de Belges d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, à un même régime s'agissant de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n° 121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (Doc. Parl, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Ainsi, et dans cette mesure, s'il est exact que la demande introduite par la partie requérante ne relève ni de la Directive 2003/86, ni de la Directive 2004/38, le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le développement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 été conçu par le Législateur sans lien avec le droit de l'Union.

Il résulte également de ce qui précède que l'argument de la partie défenderesse selon lequel les arrêts du Conseil d'Etat sur lesquels le Conseil se fonde dans sa recherche de la volonté du législateur sont bien pertinents, même si les cas d'espèce concernés se présentaient différemment sur le plan factuel quant à l'origine des ressources du regroupant. En effet, leur pertinence en l'espèce résulte de la combinaison de leur enseignement au sujet relatif à la volonté du législateur et de l'évolution de la jurisprudence européenne, ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive ou, à tout le moins comme n'imposant pas des conditions moins favorables que celles prévues par cette dernière s'agissant des moyens de subsistance.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la Directive 2003/86 d'une part, et de la Directive 2004/38 d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit : « Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) : "1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose : [...] c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu' « [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40). La CJUE a ensuite souligné qu' « [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu' « [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

- 3.1.7. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, ou à tout le moins à des conditions qui ne soient pas plus défavorables à cet égard, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.
- 3.1.8. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer » (voir le considérant B.8.3).

Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour Constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans <u>l'interprétation selon laquelle</u> ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour Constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

3.1.9. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle considère qu'elle ne pouvait tenir compte, dans le cadre de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des moyens de subsistance qui proviennent des parents de la regroupante et de la partie requérante elle-même pour ce seul motif tenant à la provenance de ces moyens.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante et de ses beaux-parents, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose « à titre personnel », ceci étant entendu comme

excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation adéquate.

- 3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs dans les limites exposées cidessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.
- 3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. GERGEAY